

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 029-2026D

OBJET : Modification de la délibération n°067-2026D

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept du mois de mars,

Le Maire de MONTAUBAN-DE-LUCHON

*Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2025 concernant le dépôt d'un dossier de reconstitution au titre du Plan France Nation Verte,
Considérant que l'ONF demande à la commune la modification des parcelles concernées,
Considérant que le changement de ces parcelles n'engendre aucun surcoût financier à la commune,*

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de Montauban de Luchon demande à l'Office National des Forêts :

- de porter le projet de la commune suivants :

Projet : reconstitution de peuplements forestiers détruits par des attaques de scolytes (sur épicéa commun)

- o Pour la parcelle forestière 24a (références cadastrales : section B, parcelle 61) sur le volet 1a (peuplements sinistrés par un phénomène biotique) du cahier des charges France Nation Verte pour le renouvellement forestier, et ce pour une surface de 1.00ha
- o

Projet : reconstitution de peuplements forestiers détruits par la tempête de 2009 Tempête Klaus (sur sapin pectiné)

- o Pour la parcelle forestière 22b (références cadastrales : section B, parcelle 62) sur le volet 1a (peuplements sinistrés par un phénomène biotique) du cahier des charges France Nation Verte pour le renouvellement forestier, et ce pour une surface de 1.5ha

- De monter les dossiers technico-financier du projet indiquant son coût global estimé et le reste à charge prévisionnel pour la commune ;
- De monter les dossiers de demande de subvention à déposer sur la plateforme Cartogip et d'assister la commune dans le suivi administratif du dossier jusqu'à la liquidation de la subvention, prestation d'un montant de 1500 € HT qui ne sera facturée qu'à la notification par l'Etat des subventions à la commune ;
- De réaliser la maîtrise d'œuvre (assistance technique à donneur d'ordre) des travaux pour un montant qui sera calculé selon un barème dépendant de la taille du projet :
Si surface < 4 ha : 1 500 € HT + 18% du coût hors taxe des travaux principaux ;
Si surface 4-10 ha : 1 500 € HT + 16% du coût hors taxes des travaux principaux ;
Si surface 10-20 ha : 16% du coût hors taxes des travaux principaux.
Si surface > 20 ha : 14% du coût hors taxes des travaux principaux.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Ainsi fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.

